

## **GE\_GERICHTE ATA/124/2012 vom 6. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_124\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_124_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/124/2012 du 6 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/124/2012 del 6 marzo 2012

### **Regeste**

Résumé: Incompétence de la chambre administrative pour statuer sur un recours dirigé contre un placard de vente de l'office des poursuites faisant état de l'assujettissement à la LDFR d'une parcelle. Une transmission d'office du dossier à l'autorité compétence, soit la chambre de surveillance de la Cour civile de la Cour de justice, ne pourra pas être ordonnée, cette dernière n'étant pas une juridiction administrative. Le recours formé contre un courrier de l'office des poursuites à la commission foncière agricole, respectivement contre la réponse de cette dernière, est irrecevable, faute pour ces derniers de ne pas revêtir la qualité de décision administrative.

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

janvier 2010 (LaLP - E 3 60) et 125 et 126 LOJ, l'autorité de surveillance des OPF est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Dans cette hypothèse, le recours à la chambre administrative est exclu, en vertu de l'art. 132 al. 8 LOJ.

Selon la jurisprudence (DCSO/7/11 du 11 janvier 2011), l'avis de vente aux enchères publiques constitue une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP.

En tant qu'il se dirige contre le placard de vente du 8 juin 2011, le recours a donc été formé auprès d'une juridiction incompétente. Il sera donc déclaré irrecevable.

La cause ne peut pour le surplus pas être transmise d'office à l'autorité compétente, à savoir en l'espèce à la chambre de surveillance (art. 126 al. 1 let. a et al. 2 LOJ). A teneur de l'art. 64 al. 2 LPA, cette transmission ne peut être faite qu'à destination des juridictions administratives, tandis que la chambre de surveillance est un tribunal civil au sens de l'art. 6 al. 2 LPA.

- 13/15 - A/1857/2011 2)

Alternativement, l'Etat de Genève dirige son recours contre le courrier de la CFA du 28 février 2011, répondant à celui de l'OP du 21 décembre 2010, dont il aurait eu connaissance le 9 juin 2011.

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur celle du droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C.408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/536/2011 du 30 août 2011 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 consid. 3 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; U.HÄFELIN/G.MÜLLER/F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2010, no 867 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, Berne 2002, p. 214, n. 2.2.3.3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 334-344).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Exceptionnellement, dans les domaines restreints visés par le règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 (RCEL - E 5 10.05, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, et art. 18A LPA), la communication de la décision par un document écrit et signé n'est pas exigée.

En l'espèce, le courrier de la CFA du 28 février 2011 ne revêt ni la forme, ni les qualités d'une décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA. La comparaison de ce document avec les différentes décisions rendues par la CFA à l'égard de la parcelle n° 2238 suffit à s'en convaincre. Il s'agit uniquement de renseignements donnés, à sa demande, à l'OP sur le statut de la parcelle n° 2238 de la commune sous l'angle du droit foncier rural. Lesdits renseignements ne constituent pas une décision en constatation d'assujettissement à la LDFR au sens de l'art. 84 LDFR, faute pour l'OP ou le recourant d'avoir formellement requis une telle décision.

- 14/15 - A/1857/2011 Ceux-ci n'ont en particulier pas formé de demande en reconsidération au sens de l'art. 48 LPA pour cause de faits nouveaux ou de modification notable des circonstances de la décision n° 7083 rendue par la CFA le 22 avril 2008 (ATA/406/2010 du 15 juin 2010, consid. 4 et 5).

Dans ces circonstances, le recours de l'Etat de Genève, en tant qu'il se dirige contre le courrier de la CFA à l'OP du 28 février 2011, sera déclaré irrecevable. 3)

L'Etat de Genève dirige enfin son recours contre le courrier de l'OP du 21 décembre 2010.

Le courrier en question sollicitait des renseignements concernant le statut de la parcelle n° 2238 sous l'angle du droit foncier rural. Comme la réponse que la CFA lui a donné, il ne revêt manifestement pas les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA. Emanant de surcroît de l'OP, il aurait en tout état de cause dû être attaqué auprès de la chambre de surveillance et non de la chambre administrative en vertu des dispositions mentionnées supra.

En tant qu'il est dirigé contre le courrier de l'OP du 21 décembre 2010, le recours de l'Etat de Genève sera donc également déclaré irrecevable. 4)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 1 LPA dans sa nouvelle teneur dès le 27 septembre 2011). Des indemnités de procédure de CHF 1'000.- chacune seront toutefois allouées à MM. Gaon, lesquels les ont expressément requises, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). Mmes Coen et Herzog n'ayant pas sollicité d'indemnité de procédure, il ne leur en sera pas alloué.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.